

PT4 — Conditions pour clients sans contrat de raccordement

1. Généralités

La présente prescription technique fixe les modalités applicables aux clients raccordés au réseau de distribution de Groupe E et qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat individuel de raccordement.

Le raccordement des consommateurs finaux raccordés en basse tension (BT – 400 V) est régi par les Conditions générales, la présente prescription ne s'appliquant pas.

Le raccordement est attribué au propriétaire foncier dénommé ci-après « le client ».

Les niveaux de tension sont définis comme suit :

- Haute tension = HT = NR3 (125 kV ou 60 kV)
- Moyenne tension = MT = NR5 (17 kV, 18 kV ou 20 kV)
- Basse tension = BT = NR7 (400 V)

2. Limites de propriété, responsabilité et conditions d'exploitation

2.1 Rapports de propriété

Les limites de propriété sont conformes aux schémas-types définis dans la PT1. Groupe E peut établir un schéma unifilaire spécifique à chaque point de raccordement; cas échéant, un tel schéma est transmis au client; ce dernier doit l'afficher dans la station (ou poste) de raccordement.

2.1.1 Éléments appartenant à Groupe E

Groupe E est propriétaire des installations de distribution MT nécessaires à l'exploitation de son réseau; il s'agit notamment des lignes d'alimentation et des cellules de couplage MT, ainsi que d'un disjoncteur de protection – si

un tel dispositif n'est pas installé, Groupe E peut l'imposer pour des raisons de sécurité de l'alimentation; le dispositif est à la charge du client.

Les instruments de mesure et de tarification (compteurs, transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, etc.) sont également propriété de Groupe E.

2.1.2 Éléments appartenant au client

Le client est propriétaire des installations mises en place pour l'alimentation de son site, en aval du point d'injection et de fourniture, à l'exception des instruments de mesure et de tarification; il s'agit en particulier des installations de transformation et de distribution BT.

Le point d'injection et de fourniture se situe en aval d'un disjoncteur de protection, le sens du flux étant considéré lorsque le client soutire de l'énergie sur le réseau.

2.2 Responsabilité

Chaque partie est responsable des installations dont elle est propriétaire. Le client est notamment rendu attentif à sa responsabilité de contrôle des installations intérieures, conformément à la législation fédérale.

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau. Groupe E exclut toute responsabilité et par conséquent toute indemnité pour dommages directs ou indirects, à l'exclusion des cas de dol ou de faute grave de Groupe E.

PT4 — Conditions pour clients sans contrat de raccordement

2.3 Conditions d'exploitation

Chaque partie construit, entretient, exploite et renouvelle à ses frais les installations qu'elle possède.

Chaque partie a le droit de manœuvrer ses propres installations, mais ne peut intervenir que sur les installations dont elle est propriétaire, toute intervention sur les installations de l'autre partie étant exclue, sauf accord express ou contractuel spécifique.

Lorsque le client a plusieurs points de raccordement au réseau de Groupe E, il avertit Groupe E des manœuvres effectuées sur son réseau interne.

Le client a l'obligation d'entretenir sa station de transformation et de tout mettre en œuvre pour éviter les perturbations sur le réseau de Groupe E. En cas de manquement à cette obligation, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, Groupe E peut installer, aux frais du client, un système de protection spécifique adapté (évt. protection directionnelle), destiné à éviter des perturbations sur le réseau ; si, malgré cette protection, les problèmes subsistent, Groupe E peut supprimer temporairement ou définitivement le raccordement au réseau MT du client.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de son propre réseau MT. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture. Le GRD informera le producteur indépendant au moins deux ans à l'avance.

Le client, considéré comme exploitant au sens de la législation fédérale en matière d'installations électriques, a la responsabilité de la sécurité et du contrôle de ses installations. Il

doit en particulier établir un concept de sécurité, conformément aux normes fédérales.

2.4 Appareils de mesure et de tarification

Le(s) point(s) de mesure est (sont) indiqué(s) sur le schéma figurant en annexe. Le mode de mesure et de tarification est défini par Groupe E. Le client s'engage à mettre à disposition de Groupe E à ses propres frais une liaison de communication permanente de façon à permettre la télérelève régulière du compteur. Cette infrastructure, idéalement une adresse IP «filaire» via un équipement actif du réseau LAN du client, comprend la mise à disposition d'une prise RJ45 à proximité du compteur, la paramétrisation de ses équipements informatiques par son prestataire de service et/ou opérateur télécoms. En cas d'absence d'infrastructures de communication adéquates, le client autorise Groupe E à installer un autre moyen de télécommunication approprié (réseau mobile 3G ou 4G pour autant que la couverture réseau soit suffisante, PLC, FO, etc.). Les coûts de mise en service d'une liaison alternative (PLC, FO, ...) sont à la charge du client, les modalités techniques sont à définir par les deux parties.

2.5 Droits d'accès

Le client garantit que les collaborateurs et les mandataires de Groupe E ont en tout temps accès, à pied ou en véhicule, au raccordement des installations ainsi qu'à la place de mesure qu'ils peuvent contrôler, réviser ou échanger. Le client accorde ou procure gratuitement à Groupe E les servitudes y relatives et autorise, cas échéant, à les faire inscrire au registre foncier.

Seules les personnes dûment formées ont accès aux installations électriques.

PT4 — Conditions pour clients sans contrat de raccordement

3. Droits d'accès aux niveaux de tension, puissance souscrite, puissance facturée

3.1 Droit d'accès aux niveaux de tension

Les limites d'accès aux différents niveaux de tension sont fixées dans la PT3.

En cas de modification des installations du client, si les critères d'accès au niveau de tension du raccordement ne sont pas ou plus remplis, Groupe E peut imposer au client un raccordement d'un niveau de tension inférieur, celui-ci étant à la charge du client. La puissance souscrite est réputée acquise, même en cas de changement de niveau de tension; la conversion entre puissance souscrite et intensité installée est déterminée sur la base de la tension après modification des installations (BT en cas de passage à la BT), mais ne peut pas dépasser les capacités du raccordement effectif. Par la suite, en cas de raccordement BT, l'intensité des fusibles effectivement installés détermine l'intensité acquise.

En cas de passage à un niveau de tension inférieur, Groupe E peut proposer une reprise des installations de transformation, mais n'en a pas l'obligation.

3.2 Puissance souscrite

Le client peut, sous réserve des cas d'interruption prévus dans les CG, soutirer sur le réseau une puissance électrique maximale déterminée par la puissance souscrite. Cette dernière est déterminée par la facturation de la Contribution aux Coûts du Réseau (CCR) aux conditions fixées par la PT1.

Pour les clients raccordés jusqu'au 31.12.2006, la puissance souscrite est déterminée par la puissance du transformateur installé [kVA],

multiplié par le $\cos \varphi$ admis (0.9).

Si la puissance souscrite n'est plus suffisante, le client peut demander une modification de son raccordement. Les éventuelles modifications physiques seront à la charge du client qui devra également s'acquitter des contributions supplémentaires aux coûts du réseau (CCR), conformément à la PT1. L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives – notamment le paiement de la CCR – et techniques.

3.3 Puissance facturée

Les tarifs d'utilisation du réseau comprennent une composante liée à la puissance. Cette puissance est déterminée par la puissance maximale soutirée du réseau durant les douze derniers mois.